

Conseil en matière d'avantages sociaux

La définition et les limites du service décrites ci-dessous n'incluent pas tous les détails et exigences. Pour connaître les normes de service, les limitations, les types et qualifications des prestataires et les informations de remboursement, reportez-vous à la renonciation Medicaid HCBS DD appropriée.

Disponibilité de la renonciation

Renonciation au programme Journée pour adultes ayant une déficience intellectuelle (DDAD)

Renonciation aux déficiences développementales globales (DDD)

Codes de service NFOCUS

Conseil en matière d'avantages sociaux 6104

Définition du service

Le service de conseil en matière d'avantages sociaux vise à informer le participant sur les parcours vers un emploi intégré personnalisé ou un travail indépendant, ainsi que sur l'impact potentiel de l'emploi sur ses avantages sociaux actuels. L'objectif de ce service est de favoriser l'autonomie grâce aux mesures d'incitation au travail disponibles.

Conditions de prestation

- A. Le participant choisit chaque service en fonction de ses besoins.
 - 1. Les services devraient accroître l'indépendance et l'intégration communautaire; et
 - 2. Les services choisis dans le cadre de la dérogation, ainsi que les prestataires concernés, sont documentés dans le Plan Centré sur la Personne (PCP) du participant.
- B. Le conseil en matière d'avantages sociaux comprend trois options de prestation de services :
 - 1. Éducation sur les avantages sociaux
 - a. Pour les participants qui souhaitent explorer la possibilité d'un emploi intégré compétitif en leur fournissant une formation d'introduction et des informations sur leurs avantages fédéraux, étatiques et/ou locaux, ainsi qu'un aperçu des incitations au travail disponibles.
 - b. Des informations pédagogiques sont fournies au participant, à son tuteur légal et au bénéficiaire.
 - c. Ce service vise à répondre aux préoccupations du participant ou à l'incertitude liée à la perte des soutiens et avantages nécessaires liés à son choix de travailler.
 - 2. Planification des avantages sociaux
 - a. Pour les participants en recherche active d'emploi ou d'avancement.
 - b. Le service de planification des prestations fournira des informations à la personne, à sa famille et à ses soutiens concernant les exigences en matière de déclaration de revenus pour les programmes d'aide sociale.

- c. Le résultat de ce service est d'élaborer un plan qui favorise la poursuite d'un emploi intégré compétitif tout en maintenant les soutiens et les avantages nécessaires.
3. Gestion des avantages sociaux
- a. Pour les participants ayant besoin d'aide en raison d'un changement de prestations, de revenus ou de ressources nécessitant une résolution de problème.
 - b. Ce service comprend la résolution de problèmes et le soutien à la défense des droits, l'aide à l'accès à des mesures incitatives supplémentaires ou la révision des informations sur les prestations lorsqu'une étape critique a été franchie (transition vers une nouvelle phase de prestations, changement d'emploi, admissibilité à une nouvelle prestation selon son propre historique professionnel ou celui de ses parents, transition vers la retraite, etc.).
 - c. Un résumé actualisé des informations sur les prestations et des mesures de soutien fournies est rempli et remis au participant et à son équipe.
- C. Lorsqu'une partie de ce service est fournie virtuellement, les conditions suivantes s'appliquent :
- 1. Ce service sera dispensé dans le respect de la vie privée des participants et ne vise pas à surveiller leurs activités quotidiennes. Les caméras et moniteurs vidéo sont interdits dans les salles de bains et les chambres.
 - 2. Le participant doit pouvoir bénéficier de services en présentiel s'il le souhaite.
- D. Les besoins du participant doivent pouvoir être satisfaits par des indications verbales et d'autres formes de soutien qui peuvent être fournies virtuellement.
- E. Le conseil en matière d'avantages sociaux comporte les limitations suivantes :
- 1. Le conseil en matière d'avantages sociaux est limité à 20 heures par an avec un minimum de 365 jours entre les services. La limite de 20 heures peut être appliquée à n'importe quelle combinaison d'éducation en matière d'avantages sociaux, de planification des avantages sociaux et de gestion des avantages sociaux.
 - a. Jusqu'à 10 heures supplémentaires peuvent être approuvées à la discrétion du coordonnateur des services pour évaluer une offre ou une promotion d'emploi intégré ou de travail indépendant concurrentiel, ainsi que des services de résolution de problèmes pour maintenir un emploi intégré ou un travail indépendant concurrentiel.
 - b. L'autorisation au-delà de 30 heures par an nécessite l'approbation du bureau central de la Division des déficiences du développement.

Exigences pour les prestataires

Les informations ci-dessous ne couvrent pas toutes les exigences des fournisseurs. Il s'agit d'informations générales sur les fournisseurs de ce service DD spécifique.

- A. Tous les prestataires de services de dérogation doivent :
- 1. Être un prestataire Medicaid ;
 - 2. Se conformer à toutes les normes de licence applicables, aux titres du Code administratif du Nebraska et aux statuts de l'État du Nebraska ;
 - 3. Adhérer aux normes décrites dans l'accord de prestation de services de la Division of Medicaid et des soins de longue durée ;
 - 4. Suivre les formations du ministère de la Santé et des Services sociaux (DHHS) sur demande ; et
 - 5. Utiliser les précautions universelles.

- B. Des services de conseil en prestations sociales peuvent être proposés par des prestataires de services.
 - 1. Un prestataire de services de services sociaux est une entreprise inscrite au programme Medicaid et agréée par le DHHS pour fournir des services de DD. Il est responsable de :
 - a. Embaucher et superviser les employés qui travaillent avec le participant ;
 - b. Employer du personnel en fonction de ses qualifications, de son expérience et de ses capacités démontrées ;
 - c. Fournir une formation pour garantir que le personnel est qualifié pour fournir le niveau de soins nécessaire ;
 - d. Accepter de mettre des plans de formation à la disposition du DHHS ;
 - e. Assurer une disponibilité et une qualité de service adéquates ; et
 - f. Autres fonctions administratives.
- C. Les prestataires de services de conseil en prestations sociales doivent être titulaires d'une certification de conseiller en incitations au travail communautaire (CWIC), de conseiller en incitations au travail pour partenaires communautaires (CPWIC) ou de praticien en incitations au travail (WIP-C), reconnue par la Sécurité sociale.
- D. Lorsque le prestataire fournit des services à distance, il est tenu de s'assurer que les technologies utilisées pour fournir des services virtuels sont conformes à la loi HIPAA (Health Insurance Portability and Accountability Act), à la loi HITECH (Health Information Technology for Economic and Clinical Health) et aux articles 164.102 à 164.534 du titre 45 du Code des États-Unis.
- E. Les services de conseil en matière de prestations sociales ne peuvent être autogérées.
- F. Les services de conseil en matière de prestations sociales peuvent être dispensés par un proche, mais pas par un tuteur légal ni par une personne légalement responsable. Étant donné que ce service n'est disponible qu'auprès de prestataires de services, le proche doit être un employé d'un prestataire de services de services.

Tarifs

- A. Les services de conseil en matière de prestations sociales doivent être inclus dans le budget annuel individuel du participant.
- B. Les services de conseil en matière de prestations sociales sont remboursés au taux horaire.
- C. Le coût du transport est :
 - 1. Non inclus dans le tarif lors de la prestation des services de conseil en matière de prestations sociales ;
 - 2. Non inclus dans le tarif jusqu'au site où commence la prestation des services de conseil en matière de prestations sociales ; et
 - 3. Non inclus dans le tarif à partir du site où se termine la la prestation des services de conseil en matière de prestations sociales.
- D. Les tarifs DD sont répertoriés sur la [page Web du fournisseur DD](#).
 - 1. Une seule grille tarifaire est en vigueur à la fois.
 - 2. La date de début est indiquée sur chaque barème ; une date de fin est ajoutée dès qu'un barème expire.